YERRES

Certifié exécutoire par le Maire compte
tenu de la réception en Préfecture
le 18 OCTOBRE 2022
et de la publication
le 18 OCTOBRE 2022
Le Maire

Relations publiques
N° tél. : 01.69.49.76.15
N/Réf. : OC/EB/YL

Arrêté n° 2022/462
(Série A)

OBJET : Arrêté municipal temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal pour l'organisation d'une vente au déballage brocante rond-point Pasteur du 4 juin 2023.

Le Maire de la Commune de Yerres,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu la demande en date du 11 octobre 2022 par laquelle la société T.M.O, ci-après dénommée le demandeur, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage sur le rond-point Pasteur et rues avoisinantes le dimanche 4 juin 2023,

CONSIDERANT le délai nécessaire à la bonne organisation des ventes au déballage, il convient d'autoriser la société T.M.O à occuper le domaine public à cette date, cette autorisation étant toutefois toujours accordée à titre précaire et révocable,

ARRETE

Article 1 : la société T.M.O est autorisée à occuper :
Le Pond-Point Pasteur et les rues avoisinantes à Yerres :

- rue Pasteur, de l'angle de la rue Corneille à l'angle de la rue Voltaire,
- rue Victor Hugo, de l'angle de la rue Morin au rond-point Pasteur,
- rue Jean-Jaurès, de l'angle de la rue Molière à l'angle de la rue Voltaire,
- rue Molière, de l'angle de la rue Jean-Jaurès à l'angle de la rue Pasteur,
- rue Guillaume Budé, de l'angle de la rue Jean-Jaurès à l'angle de la rue Pasteur.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 4 juin 2023 de 5h à 21h (ouverture au public de 6h à 20h).

Article 3 : Le demandeur versera à la Commune une redevance d'occupation du domaine public égale à 15 % (quinze pour cent) des recettes encaissées hors taxes. Dans les quinze jours suivant la vente au déballage, le demandeur adresse à la Commune un état certifié sincère et exact des recettes qu'il a encaissées et faisant apparaitre le montant de la redevance due à la Commune. Il s'acquitte du paiement dès la réception du titre de recettes émis par la Commune.

Article 4 : Le demandeur doit entendre, par vente au déballage, la vente d'objets mobiliers usagés effectuée exclusivement par des particuliers.

Article 5 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de son occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

Reçu en préfecture
le 18/10/2022
Acte Exécutoire sous réserve
91-219106911-20221018-lmc17123H1-AR

Article 6 : Il incombera au demandeur de respecter, sous sa responsabilité et à ses frais, les obligations suivantes :
- laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins ;
- établir une tarification maximale de 9 euros par mètre linéaire, sauf pour les riverains des voies publiques dans lesquels se dérouleront les ventes au déballage qui bénéficieront de la gratuité de l'emplacement consenti devant l'accès à leur habitation ;
- organiser une publicité de la manifestation et informer les riverains dans le périmètre de la vente au déballage après avis conforme de la Commune sur les moyens utilisés ;
- tracer au sol avec un produit effaçable les emplacements ;
- flécher et organiser les parkings afin d'éviter le stationnement anarchique ;
- mise en place puis enlèvement des cabines de toilettes publiques ;
- placement des exposants à l'exclusion des professionnels et collecte des redevances d'occupation ;
- nettoyage du périmètre de la vente au déballage et évacuation des déchets, aussi bien pendant le déroulement de la manifestation qu'à l'issue de celle-ci.

Article 7 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que le demandeur doit tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.
Ce registre doit comporter :
- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénom(s), qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénom(s), qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.
De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation ou son représentant.
Il devra le transmettre dans les délais à la sous-préfecture.
Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services communaux, Monsieur le commissaire de police nationale, Monsieur le chef de poste de la police municipale, tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation et la société T.M.O, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet chargé de l'arrondissement d'Evry, à Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron, à Monsieur le Chef de la Police Municipale et à la Société TMO Brocantes.

Fait à Yerres, le 12 octobre 2022

Le Maire,
Conseiller Départemental



Olivier CLODONG

Reçu en préfecture
le 18/10/2022
Acte Exécutoire sous référence :
91-219106911-20221018-lmc17123H1-AR